

PROJET DE LOI N° 209
(PRIVÉ)

Am 1
Art. 2

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « s'applique » par « et les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent »;

2° supprimer le troisième alinéa.

Adopté 15

L'article 2 du projet de loi, tel qu'amendé :

2. La Ville peut, par règlement, encadrer l'occupation des immeubles lors d'un événement spécial et peut notamment, à cette fin :

1° régir les constructions, les activités et les usages temporaires autorisés pour la seule durée de l'évènement spécial;

2° prévoir qu'une construction, une activité ou un usage visé au paragraphe 1° est autorisé sur un immeuble dans la mesure où un usage autorisé par le règlement de zonage a été exercé sur l'immeuble durant une période minimale précédant la tenue de l'évènement spécial;

3° prévoir des règles qui dérogent aux dispositions de tout autre règlement municipal.

L'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent s'applique à tout règlement adopté en vertu du premier alinéa.

~~La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à un règlement adopté en vertu du premier alinéa.~~

PROJET DE LOI N° 209
(PRIVÉ)

Am 2
Art. 1.1

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. La Ville doit, avant d'adopter un règlement en vertu de la présente loi, demander l'avis d'un comité constitué conformément au deuxième alinéa.

Le comité est formé des membres nommés par la Ville, dont la majorité doit être composée de personnes choisies parmi les résidents du territoire de la Ville et dont au moins un doit provenir de chacun des groupes suivants :

- 1° les membres du conseil municipal et les fonctionnaires et employés de la Ville;
- 2° les personnes qui participent à l'organisation d'évènements spéciaux;
- 3° les exploitants d'un établissement commercial;
- 4° les exploitants d'un stationnement pour véhicules récréatifs. ».

Adopté DG